



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

Hérouville-Saint-Clair, le 12 avril 2005

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection INS-2005-COGLHF-0020 des 11 mars et 1<sup>er</sup> avril 2005  
sur le thème de la réglementation relative aux équipements sous pression  
appliquée aux chaudières de la Centrale de Production des Calories (CPC).

**N/REF :** DEP-DSNR CAEN-0305-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié, une inspection a eu lieu les 11 mars et 1<sup>er</sup> avril 2005 dans l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème des équipements sous pression.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 11 mars et 1<sup>er</sup> avril 2005 était en partie annoncée et en partie inopinée. Elle était consacrée à l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression en ce qui concerne les chaudières de la Centrale de Production des Calories (CPC). Les inspecteurs ont visité les installations et vérifié le respect des exigences réglementaires en matière d'exploitation et de vérifications périodiques des chaufferies fonctionnant en mode de télécontrôle.

... / ...

Au terme de cet examen par quadrillage, les inspecteurs considèrent que l'exploitation de la CPC est réalisée dans des conditions globalement très satisfaisantes. Les inspecteurs ont particulièrement remarqué l'implication de la hiérarchie, la qualité de la formation et la compétence apparente des personnels d'exploitation, ainsi que la propreté des installations.

Un axe progrès devra toutefois être développé en ce qui concerne la formalisation des échanges entre COGEMA et l'organisme de contrôle habilité.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **Formalisme des échanges entre COGEMA et l'organisme habilité**

Les inspecteurs ont constaté que les échanges entre COGEMA et l'organisme habilité manquaient parfois de formalisme ou n'allaient pas jusqu'à une prise de décision.

Ainsi a-t-il été constaté sur les comptes rendus des vérifications annuelles réalisées par l'organisme délégué la présence de remarques, qui bien que non bloquantes pour le maintien en exploitation des chaudières, ont un caractère répétitif, et ne font pas l'objet d'un traitement formalisé de la part de COGEMA.

De même, en 2002, ne sont pas allés formellement jusqu'à leur terme des échanges entre COGEMA et l'organisme habilité, au sujet de la teneur des vérifications semestrielles des dispositifs de contrôle, de régulation et de sécurité.

**A.1 - Je vous demande de mieux formaliser vos échanges avec l'organisme habilité chargé des contrôles réglementaires des chaudières et de veiller, en particulier, à tracer le traitement des observations de cet organisme, même lorsqu'elles n'ont pas un caractère bloquant vis-à-vis du maintien en exploitation des équipements.**

## **B - Compléments d'information**

### **Qualité des comptes rendus des vérifications périodiques**

Les inspecteurs ont constaté deux écarts dans un compte rendu de vérification annuelle réalisé sur la CPC en 2003 par l'organisme de contrôle habilité : deux sous-ensembles sont signalés comme non vérifiés ; pourtant, l'organisme délégué indique que les résultats des essais sont satisfaisants. Cet écart n'était apparemment pas connu de vos services avant l'inspection.

**B.2 - Je vous demande de m'indiquer quelles mesures seront prises par COGEMA, en concertation avec l'organisme de contrôle habilité, pour éviter le renouvellement d'une telle situation.**

### **Teneur des essais périodiques semestriels**

L'organisme de contrôle habilité a indiqué à plusieurs reprises, dans ses comptes rendus de vérifications annuelles, que les sécurités de flamme brûleurs devraient être essayées de façon hebdomadaire par le personnel d'exploitation, ce que COGEMA ne fait pas actuellement. Ceci peut en effet être considéré comme une interprétation directe de l'association des indications des normes NFE 32-106, NFE 32-020-1 et 32-020-3.

D'autre part, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les arrêts d'urgence ne font pas l'objet de tests lors des contrôles semestriels réalisés par COGEMA. Pourtant la norme NFE 32-020-1 ne fait pas de différence entre le contenu des vérifications annuelles et des vérifications semestrielles. A noter que ce point avait fait l'objet d'échanges non finalisés en 2002 (voir paragraphe A.1 du présent courrier) entre l'organisme de contrôle habilité et COGEMA.

Enfin, les inspecteurs de l'ASN ont constaté, en salle de conduite du bâtiment industriel, que contrairement aux indications de la norme NFE 32-020-1 (paragraphe 6.1.3.2), les personnels qui réalisent les vérifications journalières préliminaires à l'acquittement n'en font pas formellement la consignation et l'attestation dans le cahier de quart de l'unité.

**B.3 - Je vous demande de m'indiquer, en concertation avec l'organisme de contrôle habilité, quelle est votre position sur chacune de ces observations.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD